



Travailleurs étrangers temporaires Vos droits sont protégés

Ce guide est destiné aux travailleurs étrangers temporaires embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (Programme des TET). Pour obtenir des informations sur les droits des travailleurs étrangers temporaires embauchés dans le cadre du Programme de mobilité internationale, consultez la page Web [Apprenez quels sont vos droits](#).

Vos droits

Au Canada, le droit canadien protège tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers temporaires. Si vous êtes un travailleur étranger temporaire, vous avez les mêmes droits et protections que les Canadiens et les résidents permanents.

Votre employeur doit :

- ✓ vous donner des renseignements sur vos droits le ou avant le premier jour de travail. Le présent guide est disponible en plusieurs langues;
- ✓ vous remettre une copie signée de votre contrat de travail dans la langue officielle du Canada de votre choix (français ou anglais) au plus tard le premier jour de travail;
- ✓ respecter votre horaire de travail et vous payer pour votre travail comme indiqué dans votre contrat de travail, incluant les heures supplémentaires et autres engagements salariaux tels que les vacances payées;
- ✓ faire des efforts raisonnables pour vous offrir un milieu de travail exempt d'abus (mauvais traitement verbal, physique, sexuel et financier, de même que le harcèlement et les représailles);
- ✓ respecter les normes de santé et de sécurité de la province ou du territoire où vous travaillez;
- ✓ fournir des avantages supplémentaires, si cela est indiqué dans le contrat de travail, et payer un régime d'assurance-maladie privé qui couvre vos soins médicaux d'urgence jusqu'à ce que vous soyez admissible au régime d'assurance-maladie provincial ou territorial (consultez la section [Accès aux services de soins de santé](#) pour les exceptions);

- ✓ faire des efforts raisonnables pour vous donner accès à des services de soins de santé si vous êtes blessé ou tombez malade en milieu de travail.

Votre employeur ou votre superviseur ne peut pas :

- ✗ vous forcer à effectuer un travail dangereux;
- ✗ vous faire faire un travail qui ne fait pas partie de l'emploi indiqué dans votre contrat de travail;
- ✗ vous forcer à travailler si vous êtes malade ou blessé;
- ✗ faire pression sur vous ou vous forcer à faire des heures supplémentaires non prévues dans votre contrat de travail ou convenues entre vous et votre employeur;
- ✗ vous punir pour avoir signalé des mauvais traitements, un travail dangereux, un logement inadéquat ou pour avoir coopéré à une inspection effectuée par un employé du gouvernement;
- ✗ vous punir pour joindre un syndicat ou participer aux activités légales d'un syndicat;
- ✗ vous retirer vos documents personnels (passeport, permis de travail, numéro d'assurance sociale [NAS], carte d'assurance-maladie, carte bancaire, etc.);



- ✗ vous expulser du Canada ou modifier votre statut d'immigration;
- ✗ vous faire payer pour obtenir ou garder votre emploi ou vous faire rembourser les frais de recrutement qu'il a pu payer pour votre poste

actuel. Vous devez seulement payer les frais liés à votre permis de travail, à votre examen médical et à vos données biométriques (si requis).

Votre contrat de travail

Lors de votre premier jour de travail ou avant, votre employeur doit vous remettre une copie de votre contrat de travail. Il doit être rédigé en anglais ou en français, soit la langue officielle que vous avez choisie pendant votre séjour au Canada. Il doit faire référence à la même profession, au même salaire et aux mêmes conditions de travail que ceux décrits dans l'[évaluation de l'impact sur le marché du travail \(EIMT\)](#) positive. Si toutes les informations sont correctes et que vous acceptez les conditions d'emploi, vous et votre employeur devez signer le contrat et en conserver une copie.

Accès aux services de soins de santé

Vous n'avez pas besoin de l'autorisation de votre employeur pour vous faire soigner. Dans la plupart des cas, vous ne devez pas payer pour consulter un médecin ou pour recevoir des soins hospitaliers au Canada.

Assurance-maladie provinciale ou territoriale

Si vous êtes admissible, vous aurez accès à des soins de santé gratuits dans le cadre du système d'assurance-maladie de la province ou du territoire où vous travaillez. Toutefois, à votre arrivée au Canada, il peut s'écouler un certain temps avant que vous ne soyez couvert par le système d'assurance-maladie provincial ou territorial. Demandez à votre employeur de vous aider à mettre en place votre couverture d'assurance-maladie, comme l'exige votre province ou territoire.

Assurance-maladie privée

S'il y a une période où vous n'êtes pas couvert par l'assurance-maladie de la province ou du territoire où vous travaillez, votre employeur doit obtenir et payer votre assurance-maladie privée qui couvre les soins médicaux d'urgence. Votre employeur ne peut faire aucune retenue sur votre salaire pour cette assurance-maladie privée.

Si vous êtes un [travailleur agricole saisonnier du Mexique ou des Caraïbes](#), cela ne s'applique pas à vous, car les accords entre ces pays et le Canada prévoient la fourniture d'une assurance-maladie.

Si vous êtes blessé ou tombez malade en milieu de travail

Veillez en informer votre superviseur ou employeur dès que possible et consultez un médecin le plus rapidement possible. Votre employeur doit faire des efforts raisonnables pour permettre l'accès à un fournisseur de soins de santé (comme un médecin, une infirmière ou un pharmacien), par exemple :

- ▶ en vous accordant un congé pour consulter un médecin;
- ▶ en s'assurant qu'un téléphone est disponible pour appeler les services d'urgence;
- ▶ en vous donnant des renseignements sur ce qu'il faut faire et où aller pour obtenir des soins de santé;
- ▶ en vous aidant à trouver un moyen de transport pour vous rendre chez le fournisseur de soins de santé.

Votre employeur n'est pas tenu de payer votre transport pour vous rendre à l'hôpital, à la clinique, chez le médecin ou dans un autre service de soins de santé. Consultez la section [Assurance-maladie privée](#) pour les exceptions concernant les travailleurs agricoles saisonniers.

Vous avez le droit de parler en privé avec un fournisseur de soins de santé, sans votre employeur.

Santé et sécurité au travail

Votre employeur ne peut pas vous forcer à faire un travail que vous jugez dangereux. Il ne peut pas vous licencier ou refuser de vous payer pour avoir signalé des conditions de travail dangereuses ou pour avoir refusé de faire un travail dangereux. Votre employeur doit enquêter sur tout danger signalé dans le milieu de travail.

Vous avez le **droit de refuser d'effectuer le travail** jusqu'à ce que vous et votre employeur conveniez que :

- ▶ le danger est écarté;
- ▶ vous avez reçu l'équipement et la formation appropriés;
- ▶ le problème n'existe plus.

Votre employeur doit :

- ✓ suivre les normes de santé et de sécurité de la province ou du territoire où vous travaillez;
- ✓ vous former pour effectuer votre travail en toute sécurité, y compris à utiliser de façon sécuritaire tout équipement ou toute machine;
- ✓ vous fournir un équipement de protection individuelle (EPI) et une formation appropriée si votre travail vous oblige à utiliser des pesticides/produits chimiques. Si vous travaillez dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou en Saskatchewan, votre employeur doit vous fournir gratuitement un EPI. Dans les autres provinces, cela varie. Consultez [Qui paie l'EPI?](#) pour plus d'information.

La plupart des provinces et des territoires offrent des indemnités pour accidents de travail (paiements pour compenser la perte de salaire) lorsque les travailleurs sont blessés ou malades à cause de leur travail.

- ▶ La loi interdit à votre employeur de vous empêcher de présenter une demande d'indemnisation pour accident du travail.
- ▶ Dans certaines provinces et certains territoires, les employeurs doivent obtenir et payer une assurance contre les accidents du travail. Votre employeur ne doit pas faire de retenue sur votre salaire pour cela.
- ▶ Si vous et votre employeur êtes en désaccord sur une question de santé et de sécurité, signalez la situation à votre représentant syndical s'il y a lieu et/ou au bureau de santé et de sécurité au travail de votre province ou territoire (consultez la section [Signaler un problème de santé ou de sécurité au travail](#)).

Un milieu de travail exempt d'abus

L'employeur doit faire des efforts raisonnables pour offrir un milieu de travail exempt d'abus. Votre employeur ou toute personne agissant en son nom (par exemple, votre superviseur) ne peut pas vous maltraiter physiquement, sexuellement, psychologiquement ou financièrement.

L'abus comprend les représailles (punitions) telles que des actes ou des menaces de rétrogradation, de mesures disciplinaires ou de licenciement pour avoir dénoncé votre employeur pour non-conformité. Tout comportement qui vous effraie, vous contrôle ou vous isole peut constituer un abus.

Quelques exemples d'abus :

- ▶ préjudice physique;
- ▶ menaces, insultes, intimidation;

- ▶ vous forcer à travailler d'une manière dangereuse ou risquée pour votre santé;
- ▶ attouchements sexuels non désirés;
- ▶ exiger des faveurs sexuelles pour que vous puissiez garder votre emploi ou revenir l'année suivante;
- ▶ contrôler où vous pouvez aller ou qui vous pouvez voir;
- ▶ vous voler;
- ▶ prendre la totalité ou une partie de l'argent qui vous est dû;
- ▶ prendre et refuser de rendre votre passeport, votre permis de travail ou toute autre pièce d'identité;
- ▶ vous forcer à commettre une fraude;

- ▶ vous licencier, vous menacer ou prendre des mesures disciplinaires à votre encontre pour vous être plaint de vos conditions de travail ou d'abus, ou pour avoir participé à une inspection menée par un employé du gouvernement;
- ▶ vous licencier, vous faire quitter le Canada ou menacer de le faire parce que vous êtes enceinte ou vous mettre de la pression pour que vous vous fassiez avorter.

Pour signaler une situation d'abus, communiquez avec la ligne de signalement confidentielle de Service Canada au 1-866-602-9448 ou utilisez [le formulaire en ligne](#). Votre consulat, un organisme de soutien aux travailleurs migrants ou toute autre personne en qui vous avez confiance peut vous aider à faire le signalement.

Visitez [Comment signaler un abus des travailleurs étrangers temporaires](#) pour plus d'information.

Si vous avez besoin d'aide immédiatement, composez le 9-1-1 ou appelez votre police locale.

Si vous perdez votre emploi

Votre employeur doit vous donner un préavis raisonnable avant de vous licencier. S'il ne le fait pas, il doit peut-être vous verser une indemnité de licenciement. Le montant est déterminé en fonction du temps pendant lequel vous avez travaillé et de la province ou du territoire où vous travaillez. Consultez la section [Signaler d'autres problèmes liés à l'emploi](#) pour connaître les sites Web des bureaux responsables des normes d'emploi de votre province ou territoire.

Si vous perdez votre emploi sans qu'il y ait faute de votre part, ou si vous quittez votre emploi parce que vous êtes victime d'abus, vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi.

Pour obtenir des renseignements sur l'assurance-emploi, visitez la page [Assurance-emploi et prestations régulières](#). Si vous ne pouvez pas accéder aux services en ligne, vous pouvez appeler le [Centre d'appui aux services mobiles de Service Canada](#) pour recevoir l'aide d'un représentant de Service Canada sans frais en composant le 1-877-631-2657.

Changer d'employeur

Vous êtes autorisé à changer d'employeur. Cependant, votre permis de travail spécifique à un employeur ne vous permet de travailler que pour l'employeur indiqué sur votre permis de travail. Vous devez [demander un nouveau permis de travail](#) pour travailler pour un autre employeur. De plus, votre nouvel employeur doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Canada pour vous embaucher en tant que travailleur étranger temporaire. Il devra avoir une EIMT valide.

Si vous êtes un travailleur agricole dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), vous pourrez peut-être changer d'employeur sans obtenir un nouveau permis. Pour savoir si vous êtes un travailleur PTAS, regardez votre permis de travail : les mots « Employeur MEX/CCSAWP approuvé uniquement » seront écrits dans les notes au bas de votre permis. Consultez votre contrat de travail signé pour connaître les possibilités de transferts entre employeurs du PTAS.

Si vous changez d'emploi sans suivre les étapes indiquées plus haut, il se peut que vous travailliez sans autorisation. Lisez attentivement votre permis de travail. Toutes les exigences que vous devez respecter pendant votre période de travail au Canada y sont précisées. Si vous ne les respectez pas, on pourrait vous demander de quitter le Canada.

Vous pouvez utiliser le Guichet-Emplois du gouvernement du Canada pour [rechercher des emplois auprès d'employeurs canadiens qui souhaitent embaucher des travailleurs étrangers temporaires](#). L'offre d'emploi indiquera si l'employeur a déjà demandé ou reçu une EIMT positive. L'employeur en a besoin pour embaucher un travailleur étranger temporaire.

Droit au logement

Travailleurs dans le cadre du PTAS

Si vous êtes employé dans le cadre du PTAS, votre employeur doit vous fournir gratuitement un logement adéquat et convenable (sauf en Colombie-Britannique où les employeurs peuvent faire une retenue sur votre salaire pour les frais d'hébergement). Toutes les retenues sur salaire devraient être énumérées dans le [contrat de travail du Mexique ou des Caraïbes signé](#).

Travailleurs dans le volet agricole de l'agriculture primaire

Si vous êtes un travailleur embauché dans le volet agricole, votre employeur doit vous fournir un logement adéquat, convenable et abordable sur la ferme ou hors site. Votre employeur peut déduire un maximum de 30,00 \$ par semaine. Pour certains types d'emplois, il peut déduire un maximum de 30 % de votre salaire mensuel brut pour un logement hors site. Cette déduction comprend l'argent prélevé sur votre salaire pour le loyer et tous les paiements pour l'électricité, le combustible, l'eau et les autres services municipaux.

Travailleurs dans des postes agricoles à bas salaire de l'agriculture primaire

Si vous êtes un travailleur dans un emploi agricole à bas salaire, votre employeur doit s'assurer que vous disposez d'un logement convenable et abordable ou vous en fournir un. Si votre employeur vous fournit un logement, il peut déduire de votre salaire le coût du loyer et les frais d'électricité, de combustible, d'eau et d'autres services municipaux. Cette déduction doit être inférieure à 30 % de votre salaire mensuel brut.

Travailleurs dans des postes agricoles à haut salaire de l'agriculture primaire

Si vous êtes un travailleur dans un poste agricole à haut salaire, vous et votre employeur pouvez prendre des arrangements mutuellement convenus.

Logement adéquat

Le lieu où vous vivez doit être conforme aux lois provinciales, territoriales et municipales, notamment :

- ▶ être sûr (exempt de dangers, de parasites et de moisissures);
- ▶ ne pas être surpeuplé;
- ▶ être en bon état et vous protéger des intempéries;
- ▶ disposer d'un extincteur et de détecteurs de fumée en état de marche;
- ▶ avoir une ventilation adéquate;
- ▶ disposer de toilettes, de lavabos et de douches qui fonctionnent correctement et offrent une certaine intimité;
- ▶ disposer d'un approvisionnement constant en eau potable chaude et froide.

S'il y a un problème avec votre logement, parlez-en à votre employeur. Si le problème persiste, appelez la ligne de signalement confidentielle de Service Canada au 1-866-602-9448 ou utilisez l'[outil de signalement en ligne](#).

Comment obtenir de l'aide

Signaler un abus

Si votre employeur enfreint les règles du Programme des TET, vous maltraite ou maltraite quelqu'un que vous connaissez, **vous devriez le signaler**.

Appelez la ligne de signalement de Service Canada au 1-866-602-9448.

- ▶ Ce service est confidentiel. Service Canada ne dira pas à votre employeur que vous avez appelé.
- ▶ Vous pouvez parler à un agent de Service Canada du lundi au vendredi de 6 h 30 à 20 h heure de l'Est, dans l'une des plus de 200 langues disponibles.
- ▶ Vous pouvez laisser un message anonyme pour signaler vos préoccupations 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Tous les appels sont pris au sérieux et peuvent faire l'objet d'une inspection.

Vous pouvez également [signaler les abus à Service Canada en utilisant le formulaire en ligne](#). Pour des exemples de situations que vous devriez signaler, consultez [Quand appeler la ligne de signalement](#).

[Renseignez-vous sur la façon de signaler des abus.](#)

Changer d'emploi en raison d'un abus ou d'un risque d'abus

Si vous êtes victime d'un abus, ou risquez de l'être, vous pourriez avoir le droit de [demander un permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables](#). Ce permis de travail vous permet de quitter votre situation d'abus en vous donnant l'autorisation de travailler pour presque n'importe quel employeur au Canada. Votre nouvel employeur n'a pas besoin d'avoir une EIMT pour la durée de ce permis de travail.

Obtenir l'aide d'un organisme de soutien aux travailleurs migrants

▶ Colombie-Britannique

- Le [Community Airport Newcomers Network](#) vous accueillera à l'aéroport international de Vancouver et vous proposera une séance d'orientation : 604-270-0077
- [MOSAIC](#) offre une variété de services et peut vous mettre en relation avec des organisations de soutien près de chez vous : 604-254-9626
- La [DIVERSEcity Community Resources Society](#) ne fournit pas de services directs aux travailleurs étrangers temporaires, mais travaille par l'intermédiaire de réseaux et de partenariats : 604-547-1240

▶ Alberta, Saskatchewan et Manitoba

- La [Calgary Catholic Immigration Society \(CCIS\)](#) offre une variété de services aux travailleurs étrangers temporaires à l'aéroport international de Calgary (YYC) et peut vous mettre en relation avec des organisations de soutien près de chez vous : 1-888-331-1110

▶ Ontario

- [Polycultural Immigrant and Community Services](#) vous accueillera à l'aéroport international Pearson de Toronto (YYZ) : 1-844-493-5839, poste 2266
- [The Neighbourhood Organization \(TNO\)](#) offre une variété de services et peut vous mettre en relation avec des organisations de soutien près de chez vous : 647-296-0161
- [Workforce WindsorEssex](#) vous offre du soutien grâce à une stratégie coordonnée par la communauté : 226-774-5829

▶ Québec

- [Immigrant Québec](#) s'adresse aux travailleurs étrangers temporaires. Une liste d'organisations de soutien est incluse sous l'onglet « [Qui peut vous aider?](#) ».

▶ Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard

- [L'Association des agences au service des immigrants de la région atlantique \(ARISA\)](#) peut vous mettre en relation avec des organismes de soutien près de chez vous : 902-431-3203

▶ Terre-Neuve-et-Labrador

- [The Association for New Canadians \(ANC\)](#) soutient les travailleurs étrangers temporaires et peut offrir un soutien près de chez vous : 1-833-316-5839 ou 1-833-31NLTFW

Signaler un problème de santé ou de sécurité au travail

Communiquez avec le bureau de santé et de sécurité au travail de votre province ou territoire si :

- ▶ on vous a demandé d'effectuer un travail dangereux;
- ▶ les conditions de travail sont dangereuses;
- ▶ vous avez été blessé ou êtes malade à cause de votre travail;
- ▶ vous êtes enceinte et la nature de votre travail peut mettre votre grossesse à risque.

Bureaux de santé et de sécurité au travail provinciaux et territoriaux :

- ▶ [Alberta](#) : 1-866-415-8690
- ▶ [Colombie-Britannique](#) : 1-888-621-7233
- ▶ [Manitoba](#) : 1-855-957-7233
- ▶ [Nouveau-Brunswick](#) : 1-800-999-9775
- ▶ [Terre-Neuve-et-Labrador](#) : 1-800-563-5471
- ▶ [Territoires du Nord-Ouest](#) : 1-800-661-0792
- ▶ [Nouvelle-Écosse](#) : 1-800-952-2687
- ▶ [Nunavut](#) : 1-877-404-4407
- ▶ [Ontario](#) : 1-877-202-0008
- ▶ [Île-du-Prince-Édouard](#) : 1-800-237-5049
- ▶ [Québec](#) : 1-844-838-0808
- ▶ [Saskatchewan](#) : 1-800-567-7233
- ▶ [Yukon](#) : 1-800-661-0443

Signaler d'autres problèmes liés à l'emploi

Si vous pensez que vous n'êtes pas correctement payé, que vous êtes traité injustement ou que votre employeur ne respecte pas votre contrat de travail, communiquez avec le bureau responsable des normes d'emploi de votre province ou territoire :

- ▶ [Alberta](#) : 1-877-427-3731
- ▶ [Colombie-Britannique](#) : 1-833-236-3700
- ▶ [Manitoba](#) : 1-800-821-4307
- ▶ [Nouveau-Brunswick](#) : 1-888-452-2687
- ▶ [Terre-Neuve-et-Labrador](#) : 1-877-563-1063
- ▶ [Territoires du Nord-Ouest](#) : 1-888-700-5707
- ▶ [Nouvelle-Écosse](#) : 1-888-315-0110
- ▶ [Nunavut](#) : 1-877-806-8402
- ▶ [Ontario](#) : 1-800-531-5551
- ▶ [Île-du-Prince-Édouard](#) : 1-800-333-4362
- ▶ [Québec](#) : 1-844-838-0808

- ▶ [Saskatchewan](#) : 1-800-667-1783
- ▶ [Yukon](#) : 1-800-661-0408, poste 5944

Employés travaillant dans un secteur relevant de la compétence fédérale

Au Canada, la plupart des industries relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux ou territoriaux, mais certaines relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Si votre milieu de travail est sous réglementation fédérale, vous pouvez [déposer une plainte en ligne](#) ou en composant le 1-800-641-4049. Vous pouvez consulter la [liste des industries et milieux de travail sous réglementation fédérale](#).

Signaler un problème avec un consultant en immigration

Vous n'êtes pas obligé de faire appel à un consultant en immigration au Canada. C'est votre choix. Tous les [formulaires et instructions](#) dont vous avez besoin pour demander un visa, un permis ou la citoyenneté sont disponibles en ligne gratuitement.

Toutefois, si vous décidez de payer un consultant en immigration, [vérifiez d'abord s'il est autorisé](#) à exercer. Il est illégal pour quiconque de vous faire payer, ou de vous demander quelque chose en retour, pour vous donner des conseils en immigration au Canada sans être agréé par le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC), être membre du barreau au Canada ou de la Chambre des notaires du Québec.

Si vous avez des inquiétudes au sujet de votre consultant en immigration, [vous pouvez déposer une plainte](#).

Protection et aide pour les victimes de traite de personnes et du travail forcé

La traite de personnes consiste à recruter, transporter, héberger une personne et/ou exercer un contrôle, une direction ou une influence sur ses déplacements pour l'exploiter, généralement par l'exploitation sexuelle ou le travail forcé.

Si vous êtes victime de traite de personnes, incluant le travail forcé, ou si vous croyez que quelqu'un en est victime, communiquez avec :

- ▶ la [Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes](#) au 1-833-900-1010 pour être mis en relation avec des services de soutien ou d'application de la loi dans votre communauté; ou
- ▶ la ligne de signalement confidentielle de Service Canada au 1-866-602-9448 ou utilisez l'[outil de signalement en ligne](#).